

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST (ex THIOULET RECYCLAGE)

370 chemin Romain
Les petits prés
16200 Nercillac

Références : [2024 899 UbD 16-86 Env](#)
Code AIOT : 0007206810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST (ex THIOULET RECYCLAGE) implanté 370 chemin Romain Les petits prés 16200 Nercillac. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST (ex THIOULET RECYCLAGE)
- 370 chemin Romain Les petits prés 16200 Nercillac
- Code AIOT : 0007206810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC a racheté le site de Nercillac anciennement exploité par la société THIOULET RECYCLAGE. Le changement d'exploitant au titre des installations classées pour l'environnement

est acté par arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2022.

Le site de Nercillac est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et autorisé d'exploitation par l'arrêté préfectoral du 08/10/2007. Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/07/2014, la société THIOULET RECYCLAGE est autorisée comme installation de :

- transit, tri, regroupement de déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois (volume de 1 555 m³),
- transit, tri, regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses (quantité de 10t).

Elle est soumise aussi à déclaration en qualité d'installation de transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non-dangereux surface de 150 m²).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 9.2.2	Sans objet
2	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 9.2.4	Sans objet
3	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 7.6.2	Sans objet
4	Moyens lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 7.6.3	Sans objet
6	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
11	Situation administrative et organisationnelle du site	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
7	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Sans objet
8	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	Sans objet
9	Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 8.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Exploitation de l'activité de tri des déchets industriels non dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites en particulier :

- la surveillance des eaux pluviales de voiries, la déclaration GIDAF avec tous les éléments d'appréciation,
- la levée de toutes les observations et non-conformités établis lors des contrôles annuels des installations,
- l'évaluation de la consistance des activités et de leurs modalités d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation notamment sur la maîtrise des risques incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales - Surveillance – point de rejet n°2
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>../Mesure réalisée par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure</p> <p>.../..</p> <p>Semestriellement, après un évènement pluvieux conséquent../..</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente des résultats d'analyses sur une campagne réalisée le 29/11/2021. Les paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'inspection rappelle que les analyses des eaux pluviales doivent être réalisées à une fréquence semestrielle et transmises via GIDAF.</p> <p>L'exploitant présente deux bordereaux de suivi de déchets dangereux concernant l'évacuation des boues de curage du déboureur-déshuileur datant du 28 février 2023. L'inspection rappelle que ce type de dispositifs de traitement doit être curé et nettoyé tous les ans.</p> <p>=> Transmettre à l'inspection tous les résultats d'analyses réalisés après le 29/11/2021 avec tous les commentaires associés notamment sur la conformité ou non à l'arrêté</p> <p>=> Télétransmettre ces résultats dans GIDAF</p> <p>=> Transmettre les justificatifs d'entretien des dispositifs de traitements des eaux pluviales de voiries</p>

<p>=> Transmettre un plan à jour des réseaux du site.</p> <p>Le délai de réponse est d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 9.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – Fréquence et lieu de contrôle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en exploitation des installations réglementées par le présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce contrôle sera effectué au minimum en limite Est, Sud, Ouest et Nord du site ainsi qu'en limite des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un rapport d'essai réalisé le 11 décembre 2020 par l'APAVE et signale qu'une campagne de mesure est programmée le 14 décembre 2023.</p> <p>Les émergences et niveaux de bruits en limite de propriété de la campagne du 11 décembre 2020 sont conformes.</p> <p>=> Transmettre à l'inspection les résultats commentés de la campagne de mesures réalisée le 14 décembre 2023</p> <p>Le délai de réponse est d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Vérifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 7.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence et contrôle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de</p>

